



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC LILLE TRANSIT des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son entrepôt couvert sur le territoire de la commune de RONCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-46-22, R. 512-68, L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1995 autorisant la société NORBERT DENTRESSANGLE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de RONCQ (59223), centre International de Transport (CIT) – Rue Adenauer ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 1^{er} juin 2011, par la S.N.C. LILLE TRANSIT, pour l'entrepôt de stockage antérieurement exploité par la société NORBERT DENTRESSANGLE, sur le territoire de la commune de RONCQ (59223), Centre International de Transport (C.I.T.) - rue Adenauer ;

Vu le récépissé de reprise d'exploitation en date du 23 septembre 2011 actant de la reprise par la société SNC LILLE TRANSIT depuis le 1^{er} avril 2011 des activités précédemment exercées par la société NORBERT DENTRESSANGLE ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des ICPE, déposée le 14 avril 2011, par la S.N.C. LILLE TRANSIT pour son site logistique situé à RONCQ ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la SNC LILLE TRANSIT peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant, déposée le 1^{er} juin 2011, par la S.N.C. LILLE TRANSIT, pour le site logistique situé rue Adenauer à RONCQ, est conforme aux exigences de l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des ICPE, déposée par la S.N.C. LILLE TRANSIT le 14 avril 2011, est conforme aux exigences des articles L.513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement et que les éléments apportés à l'appui de cette requête permettent de classer l'entrepôt couvert de la société LILLE TRANSIT sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et sous le régime de la déclaration pour les rubriques n° 1530 et 1532 de la nomenclature ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société LILLE TRANSIT nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisés ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société LILLE TRANSIT, dont le siège social est situé lieu dit Les Pierrelles - Beausemblant, à SAINT VALLIER SUR RHONE (26241), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de RONCQ, C.I.T., rue Adenauer, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.1

1.1.1 Exploitant titulaire

Les installations de la société LILLE TRANSIT, dont le siège social est situé lieu dit Les Pierrelles - Beausemblant, à SAINT VALLIER SUR RHONE (26241), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RONCQ, C.I.T., rue Adenauer. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*) et Rayon d'affichage
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</i>	L'entrepôt, d'un volume global de 92 925 m³, possède deux cellules de 4 200 m² et 4 650 m². Le tonnage maximal stocké est de 11 000 t. Les produits stockés sont des produits de grande consommation tels que la confiserie et des biens d'équipement pour le logement (grande distribution : matériaux, mobiliers, textiles ,...) à l'exclusion des produits toxiques ou dangereux.	1510	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*) et Rayon d'affichage
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</i></p>	<p>Le volume maximal de papier, carton susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 7 000 m³.</p>	1530	D
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</i></p>	<p>Le volume maximal de bois susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 7 000 m³.</p>	1532	D
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i></p>	<p>L'entrepôt dispose d'un atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale du courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 27 kW.</p>	2925	NC
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p><i>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</i></p>	<p>Installation de réfrigération fonctionnant à des pression manométriques supérieures à 1 bar.</p> <p>Le fluide utilisé est le « Fréon - R22 » (Chlorodifluorométhane – CHClF₂).</p> <p>La puissance absorbée est de 200 kW.</p>	1185.2	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

1.1.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 21 OCT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

